



## Séance du 28 juin 2016 (18:30)

### Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

### Excusé(s) :

Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT

### Absent(s)

Maria-Mercédès DOMINGUEZ (qui entre en séance à 18h31), Lino RIZZO (qui entre en séance à 18h32)

La séance publique est ouverte à 18H30

## Séance publique

### 1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de respecter une minute de silence en mémoire de notre ancien conseiller communal Joseph Vandeveld.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser madame Godart, madame Pierrot, monsieur Hubert et monsieur Chevalier.

Madame Dominguez entre en séance à 18h31.

Monsieur Rizzo entre en séance à 18h32.

Monsieur le Bourgmestre communique les dates des conseils communaux qui auront lieu après les vacances d'été. Ils sont programmés les 20 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 20 décembre.

Monsieur le Bourgmestre signale que Monsieur Piérart a envoyé une demande d'inscription de 3 points supplémentaires.

Un seul point, relatif aux sèche-mains dans les écoles, peut être traité, les autres n'étant pas conformes.

A l'unanimité, le conseil approuve l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal.

Monsieur le Bourgmestre signale que Monsieur Piérart a demandé que le point du huis-clos intitulé "Mesure d'ordre à l'égard de Mr PIERART P." soit traité en séance publique.

Afin de garantir la confidentialité et la sérénité des débats, le Bourgmestre propose de maintenir ce point au huis-clos

Par 17 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, ) et 6 contre ( Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino Rizzo, Lionel PISTONE) décide de maintenir ce point au huis-clos.

Monsieur le Bourgmestre signale que Monsieur Piérart a demandé que le procès-verbal soit rédigé séance tenante pour ce point du huis-clos.

Monsieur le Bourgmestre propose de voter contre cette demande étant donné qu'il n'y a pas d'urgence nécessitant la transcription immédiate.

Par 17 voix contre (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, ) et 6 pour ( Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino Rizzo, Lionel PISTONE) rejette la demande de Monsieur Piérart.

## **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 31 mai 2016**

Par 17 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, ) et 6 abstentions ( Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino Rizzo, Lionel PISTONE) Approuve le pV du Conseil Communal du 31 mai 2016.

## **3. Assemblée générale du Parc naturel des Hauts-Pays du 11/07/2016**

A l'unanimité,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays » ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 09 juin 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays ASBL du 11 juillet 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays du 11 juillet 2016;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture du PV de la réunion du 5 janvier 2016 – approbation ;
2. Clôture des comptes et bilan 2015 - approbation ;
3. Rapport financier 2015 du trésorier – approbation ;
4. Rapport du contrôleur aux comptes – approbation ;
5. Décharge au contrôleur aux comptes ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Présentation du Rapport d'Activités 2015 - communication;
8. Points d'actualité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 11 juillet 2016 de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES.

#### **4. Assemblée générale de l'intercommunale de santé A. NAZE du 30/06/2016**

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport de gestion
- 2° Rapport du commissaire, réviseur d'entreprises
- 3° Approbation des comptes annuels
- 4° Affectation des résultats
- 5° Décharge aux administrateurs
- 6° Décharge au commissaire, réviseur d'entreprises
- 7° Prorogation de la durée de l'intercommunale pour une durée de dix ans à compter du six mai deux mille seize.

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale du Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé » du 30 juin 2016 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion
2. Rapport du Commissaire, Réviseur d'entreprises

3. Approbation des comptes annuels
4. Affectation des résultats
5. Décharge des Administrateurs
6. Décharge au Commissaire, Réviseur d'entreprises
7. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour une durée de dix ans à compter du six mai deux mille seize.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé ».

## **5. Emploi de travailleurs handicapés au sein des communes**

A l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics;

Considérant les différents contacts avec l'Awiph, qui nous ont confirmé que nous pouvions prendre en compte dans notre rapport les agents qui ont bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail, accordé par l'employeur en raison d'un handicap, en exécution de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et au Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

Attendu que ces aménagements peuvent être de nature matérielle (fourniture de matériel spécifique, adaptation des outils et/ou du lieu de travail) ou organisationnelle (exemples : révision de la définition de fonction, soutien lors de l'accomplissement des tâches, aménagements horaires, etc).

Considérant que nous avons deux agents pour qui le poste de travail a été réaménagé fin 2015 :

Attendu que cela nous permet de remplir l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5% de notre effectif au 31 décembre 2015.

Après en avoir délibéré;

Prendre connaissance du rapport envoyé à l'Awiph concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune.

## **6. Aliénation parcelles cadastrées 2° division section B n° 848 P2 et 848 N2**

A l'unanimité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la démolition récente du commissariat de police de la rue de Là-Dessous suite à des problèmes de stabilité et de salubrité du bâtiment,

Attendu que les parcelles dont objet, à présent assainies, représentent une surface de 37 a 10 ca vierge de tout bâtiment avec une façade de +/- 50m,

Attendu que ces parcelles sont situées en zone d'habitat au plan de secteur et au schéma de structure,

Etant entendu qu'il convient de valoriser les biens communaux de manière à ne pas laisser s'y installer la végétation ou pire, les déchets ou autres nuisances,

Vu la situation géographique des biens au sein de l'entité, à proximité notamment de l'axiale,

Sur proposition du Collège Communal qui a validé ces terrains comme terrains à aliéner au travers de l'inventaire du patrimoine privé de la Commune de Colfontaine,

Vu l'utilité publique,

Article 1 : de procéder à la mise en vente de gré à gré des parcelles cadastrées 2° division

section B n° 848 N2 et 848 P2.

Article 2 : de charger le Collège de trouver les méthodes adéquates de cette mise en vente en veillant à respecter l'égalité des chances des citoyens d'acquérir un bien appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine.

## **7. FIN004.Doc004.114077 - Eglise protestante de Petit Wasmes - Compte 2015 - Approbation**

A l'unanimité ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Petit Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2016, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2015 soumis au contrôle de l'autorité communale;

**Article 1** : D'approuver le compte 2015 de l'Eglise protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	7.305,31€	7.305,31€
Dépenses ordinaires :	13.334,65€	13.334,65€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	20.639,96€	20.639,96€
Total des recettes :	20.639,96€	20.639,96€
Résultat :	0,00€	0,00€

**Article 2** : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

## 8. FIN004.Doc004.114343 - Eglise protestante de Grand Wasmes - Compte 2015 - Approbation

A l'unanimité ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Grand Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 12 mai 2016, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, que la délibération du 27 mars 2016 doit être modifiée pour certains articles du compte 2015 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

**Article 1** : De modifier la délibération du 27 mars 2016 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Grand Wasmes a décidé d'arrêter le compte 2015 comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial proposé par l'Eglise protestante</u>	<u>Montant après exercice de la tutelle communale</u>
Article 7	Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne	0,00€	1,04€
Article 15	Supplém. de la commune pour les frais ordin. du culte	7.813,59€	7.812,28€
Article 16	Autres recettes ordinaires : reliquat 2012	-1,40€	0,00€
Article 16 a)	Intervention Eglise Protestante Unie de Belgique (achat sapin de Noël)	0,00€	129,00€
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial proposé par l'Eglise protestante</u>	<u>Montant après exercice de la tutelle communale</u>
Article 24	Entretien et réparations de l'église	478,56€	538,16€

Article 40	Papiers, plumes, encre, registre, imprimés, etc.	255,79€	375,10€
Article 45 e)	Frais bancaires	0,00€	40,01€
Article 45 f)	Achat de produits de pharmacie	0,00€	73,08€
Article 46	Déficit du compte de l'année 2014	0,00€	0,03€

**Article 2** : D'approuver le compte 2015 de l'Eglise protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial proposé par l'Eglise protestante</u>	<u>Montant après exercice de la tutelle communale</u>
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	4.633,92€	4.633,92€
Dépenses ordinaires :	5.078,03€	5.296,95€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,03€
Total général des dépenses :	9.711,95€	9.930,90€
Total général des recettes :	11.413,82€	11.543,55€
Résultat :	1.701,87€	1.612,65€

**Article 3** : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

## **9. FIN004.Doc004.114259 - Fabrique d'église Saint-François - Compte 2015 - Approbation**

A l'unanimité ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 mai 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-François arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 02 juin 2016, réceptionnée en date du 07 juin 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2015 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

**Article 1** : D'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-François aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	1.889,36€	1.889,36€
Dépenses ordinaires :	21.625,15€	21.625,15€
Dépenses extraordinaires :	137,80€	137,80€
Total général des dépenses :	23.652,31€	23.652,31€
Total général des recettes :	28.894,70€	28.894,70€
Résultat :	5.242,39€	5.242,39€

**Article 2** : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-François et à l'organe représentatif du culte catholique.

### **10. PCS: Avenant à la convention de partenariat avec l'asbl Le Squad**

A l'unanimité ;

Vu que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale un partenariat entre l'Administration Communale de Colfontaine et l'ASBL Le Squad a été établi.

Vu qu'une convention définissant les modalités de ce partenariat (mise en œuvre d'un projet de Maison de Quartier avec octroi de moyens financiers pour un montant de 55.000€) a été approuvée par le Conseil Communal de Colfontaine du 25 mars 2014.

Attendu que dans la pratique, la mise en œuvre de cette convention nécessite, en plus des moyens financiers octroyés, le détachement à mi-temps d'un agent du PCS et que cette mise à disposition de personnel a été approuvée par le Conseil Communal du 30 septembre 2014.

Considérant que des moyens financiers supplémentaires d'un montant de 14.000€ en compensation de la disparition des subsides FIPI ont été accordés par le Collège du 18 mai 2016 et qu'il y lieu d'établir un nouvel avenant à cette convention.

Approuve l'avenant à la convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'asbl "le Squad"

### **11. Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine - Convention de partenariat et programme d'actions 2017 -2019**

A l'unanimité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, en date du 13 novembre 2008 (MB du 22/12/2008), modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne (MB du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004, en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13/11/2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;



Vu la décision du Collège Communal du 24 septembre 2008 marquant son accord pour l'adhésion à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2009 approuvant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine » ;

Vu la proposition de convention de partenariat 2017-2019 (annexe 1) ;

Vu le programme d'actions 2017-2019 (annexe 2) ;

Vu la charte d'engagement (annexe 3)

Considérant que ces actions visent à restaurer, à protéger et à valoriser les ressources en eau du sous-bassin hydrographique ;

Considérant que les actions retenues sont détaillées dans un tableau qui restera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Vu les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE ;

Vu la décision du Collège Communal du 07 Juin 2016

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat 2017-2019

ARTICLE 2 : de ratifier le programme d'actions triennal 2017-2019 auquel la Commune de Colfontaine participera dans le cadre du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine

ARTICLE 3 : d'approuver la charte d'engagement

## **12. Projets d'avenant aux conventions entre la Commune de Colfontaine et la SA Groep Huyzentruyt pour la valorisation des terrains sis rue de la Perche, cadastrés section B n°425/P/2 et 425/R/2**

Madame Dominguez quitte la séance à 18h 46 et ne la réintègre plus.

Par 18 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR ) et 4 voix contre (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention et l'option d'achat du 06/02/2012 signées entre la Commune de Colfontaine et la SA Groep Huyzentruyt pour la valorisation des terrains sis rue de la Perche, cadastrés section B n°425/P/2 et 425/R/2;

Attendu que la poursuite de l'exécution du marché ne peut se faire qu'en tenant compte des impératifs socio-économiques actuels;

Attendu que la SA Groep Huyzentruyt a souhaité modifier le programme d'urbanisation de la phase 6 et de la phase 7;

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été déposé le 03 juin 2016 en vue de construire 3 appartements au lieu de 9 (phase 6) et 3 maisons au lieu de 2 (phase 7);

Vu ces modifications, il y a lieu d'adapter la convention et l'option d'achat du 06/02/2012 en fonction de ces modifications;

Vu en annexe 1 les modifications proposées par la société Huyzentruyt;

Vu en annexe 2 la proposition d'avenant à la convention du 06/02/2012;

Vu la décision du Collège communal du 14/06/2016;

Article 1: Marque son accord sur les avenants à la convention et à l'option d'achat du 06/02/2012 (cfr annexes 1 et 2).

Article 2: Charge le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte suivant les avenants (annexes 1 et 2)

### **13. FIN002.Doc004.114262 - Modification budgétaire communale n°1/2016 - Services ordinaire et extraordinaire - Adoption**

Par 17 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR) et 5 abstentions( Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne, Lionel PISTONE)

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 a été sollicité par la Direction générale en date du 13 juin 2016;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 13 juin 2016 ;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 14 juin 2016 décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis remis par le CODIR en date du 23 juin 2016 ;

**Article 1** : D'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre :	25.735.314,66	25.606.619,63	128.695,03
Exercices antérieurs :	2.485.195,31	805.045,82	1.680.149,49
Prélèvement :	/	/	/
Résultat global :	28.220.509,97	26.411.665,45	1.808.844,52

**Article 2** : D'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre :	5.224.828,45	6.299.475,29	-1.074.646,84
Exercices antérieurs :	5.335.934,07	62.000,00	5.273.934,07
Prélèvement :	1.106.646,86	74.020,18	1.032.626,68
Résultat global :	11.667.409,38	6.435.495,47	5.231.913,91

**Article 3** : D'approuver la modification de la dotation 2016 prévue au budget initial en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 2.485.087,64€.

**Article 4** : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée dès demain et pour un délai de 10 jours, se terminant le 12 juillet 2016, aux valves communales.

**Article 5** : Trois copies de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 seront envoyés

pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

**Article 6** : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 sera remise au Directeur financier.

**Article 7** : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 sera communiquée aux organisations syndicales dans les cinq jours de son adoption.

#### **14. Point supplémentaire relatif à l'installation de sèche-mains électriques dans les écoles communales.**

Par 17 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, , Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR) 2 voix contre (Patrick PIERART, Francesca ITALIANO) et 3 abstentions ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Considérant la situation actuelle dans les écoles communales, à savoir, l'absence d'un système efficace de mise à disposition et de nettoyage d'essuies,

Considérant que l'utilisation répétée du même essuie est un facteur important de propagation de diverses maladies ;

Considérant que lors des campagnes visant à lutter contre la propagation de la grippe, la propreté des mains est systématiquement mise en avant ;

Que de toute manière, l'utilisation de sèche-mains électriques répondra toujours mieux aux besoins de propreté des enfants ;

A titre d'information, sur base d'une moyenne de trois appareils par établissement, le budget global devrait se situer aux environs de 15.000 € ;

**Article un** : de ne pas demander au Collège Communal de charger les services communaux d'établir un dossier (cahier de charges) visant à l'acquisition de sèche-mains pour les écoles communales.

**Article deux** : de ne pas demander au Collège Communal d'inclure ce marché lors de la plus prochaine modification budgétaire.

#### **15. Question(s) orale(s) d'actualité**

Monsieur le Bourgmestre répond à la question posée par Madame Dascotte lors du conseil communal du 31 mai 2016 par laquelle elle souhaitait connaître l'impact financier pour notre commune de la taxe kilométrique applicable aux camions.

Monsieur le Bourgmestre communique les montants payés à ce jour, à savoir

Période		Coût
01-avr	30-avr	41,22 €
01-mai	10-mai	6,86 €
11-mai	24-mai	14,77 €
25-mai	07-juin	9,27 €
08-juin	21-juin	3,98 €
TOTAL		76,10 €

Question n° 1 de Monsieur Pierart

Monsieur PIERART évoque l'accident intervenu il y a quelques mois sur le site des anciens établissements Bantuelle.

Il souhaite connaître quelles dispositions la commune a pris depuis lors.

Mr le Bourgmestre répond tout d'abord que l'accident ne s'est pas produit sur un terrain communal mais bien sur un terrain privé jouxtant la propriété communale.

Néanmoins, il informe le Conseil que la commune s'est manifestée auprès de la victime afin de prendre connaissance de son état de santé.

Des fleurs ont été envoyées afin d'apporter le soutien et l'empathie de la commune.

Madame Dascotte quitte la séance de 19h17 à 19h19

Madame Muratore quitte la séance à 18h19 et ne la réintègre plus

#### Question n°2 de Mr PIERART :

Monsieur PIERART revient sur la problématique de la sécurisation des écoles.

Il rappelle avoir déposé il y a quelques mois un point supplémentaire au Conseil communal.

Il fait état de problèmes d'insécurité qu'il a constaté et demande si le Collège n'envisage pas de reconsidérer sa position et décider de faire réaliser un inventaire complet de la sécurisation des écoles.

Mr le Bourgmestre répond que l'inventaire des problèmes de sécurisation des écoles est réalisé de manière permanente et que les services communaux interviennent pour remédier aux problèmes dès que ceux-ci apparaissent ou sont connus.

Le huis clos est prononcé à 19H28

## **Séance à huis clos**

### **16. Retrait du mandat de membre effectif du conseil de police de la zone pluricommunale boraine Mesure d'ordre à l'égard de Mr PIERART P.**

Madame Francesca ITALIANO quitte la séance à 19h32 et ne la réintègre plus.

Madame Fabienne Leleux et Sylvie MURATORE quittent la séance à 19h33 et ne la réintègre plus.

Avant d'ouvrir le débat sur le point relatif à la mesure d'ordre relatif à Mr PIERART Patrick, Mr le Bourgmestre demande à Mr PIERART de bien vouloir quitter l'assemblée conformément à L1122-19 du CDLD.

Mr PIERART refuse d'obtempérer et de quitter l'assemblée.

Mr le Bourgmestre demande une deuxième fois à Mr PIERART de bien vouloir quitter l'assemblée.

Celui-ci réitère son refus d'obtempérer.

Une 3ème fois Mr le Bourgmestre demande à Mr PIERART de bien vouloir quitter l'assemblée pendant la discussion de ce point.

Une 3ème fois Mr PIERART refuse d'obtempérer aux injonctions du Président.

Face à l'obstination de refus de Mr PIERART, Mr le Bourgmestre conformément à l'article L1122-25 du CDLD requiert les forces de l'ordre en faction à l'extérieur de la salle pour que ceux-ci fassent quitter l'assemblée à Mr PIERART.

Contraint par les forces de l'ordre, Mr PIERART quitte finalement l'assemblée à 19h36 en proférant à l'égard du Bourgmestre l'insulte suivante : « enculé de première ».

Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE quittent la séance à 19h37 et ne la réintègre plus.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;  
Considérant que M. Patrick PIERART a été élu comme membre effectif du conseil de police de la zone pluricommunale boraine par un arrêté du conseil communal du 3 décembre 2012 ;  
Considérant qu'une instruction pénale met en cause M. PIERART ;  
Considérant que la commune de Colfontaine s'est constituée partie civile dans ce dossier ;  
Considérant que la commune a pu avoir accès au dossier à l'instruction dans la perspective de l'audience, de règlement de l'instruction, de la chambre du conseil du 6 juin 2016 ;  
Qu'il ressort de cette consultation et des réquisitions de M. le Procureur du Roi que M. PIERART est suspecté d'avoir commis les infractions suivantes : entraves aux marchés publics, prise illégale d'intérêts, faux, usage de faux ;  
Considérant que, sans préjuger de la matérialité et l'imputabilité de ces infractions, il y a lieu de constater qu'elles sont, dans l'absolu, d'une extrême gravité, et d'autant plus pour un mandataire local ;  
Considérant que ces faits ont connu une grande publicité dans la presse au cours des dernières semaines ;  
Qu'au vu du mandat occupé par M. PIERART au sein du conseil de police, la gravité des infractions et la publicité qui leur est donnée sont de nature à porter atteinte l'image et à la crédibilité des organes de police et à la légitime confiance que les citoyens doivent pouvoir placer en eux ;  
Que dans l'intérêt des services de police et afin que la procédure pénale actuellement en cours ne perturbe pas les travaux du conseil de police de la zone pluricommunale boraine, il a été envisagé de retirer le mandat de M. PIERART ;  
Considérant qu'en l'absence de procédure spécifique prévue à cette fin dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et dans l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, il y a lieu d'appliquer le principe général de droit du parallélisme des formes et des compétences ;  
Que conformément à ce principe, « L'autorité compétente pour prendre un acte est en règle également compétente pour le défaire, le suspendre, le modifier » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 32) ;  
Que dès lors le Conseil communal est seul compétent pour défaire l'arrêté du 3 décembre 2012 ;  
Considérant que M. PIERART a été convoqué le 10 juin 2016, afin qu'il puisse faire valoir ses observations sur la mesure envisagée lors d'une audition fixée le 16 juin 2016 ;  
Que par un courrier du 15 juin 2016, le conseil de M. PIERART a demandé le report de l'audition de son client à une date ultérieure ;  
Que, par un courrier du 16 juin 2016, déposé contre accusé de réception au cabinet du conseil de M. PIERART et transmis par télécopie le même jour, le conseil de M. PIERART a été averti que l'audition était reportée le 17 juin 2016 à 15h, tenant compte des disponibilités indiquées dans son courrier du 15 juin 2016 précité ;  
Que simultanément, le 16 juin 2016, le dossier administratif a été transmis au conseil de M. PIERART ;  
Que le dossier administratif ne contient que des éléments dont M. PIERART et son conseil avaient déjà connaissance, étant donné qu'il s'agit des pièces de procédure relative aux poursuites pénales (réquisitoire du Procureur du Roi et ordonnance de la chambre du conseil) et d'articles de presse auquel M. PIERART a contribué en exprimant sa position ;  
Qu'il a encore été signalé dans ce courrier du 16 juin 2016 au conseil de M. PIERART qu' « aucun autre report ne sera admis, afin de respecter l'agenda du conseil communal » ;

Qu'il appartenait au conseil communal de prendre position rapidement sur le sort du mandat de M. PIERART après la prise de connaissance du dossier de l'instruction et avant les congés de juillet et août où le conseil communal pourra difficilement se réunir ;

Considérant que M. PIERART ne s'est pas rendu à son audition du 17 juin 2016 ;

Qu'une télécopie a été transmise par le conseil de M. PIERART quelques minutes avant le début de l'audition, annonçant qu'il lui « sera impossible d'être présent » ; Que dans cette télécopie, le conseil de M. PIERART s'est interrogé sur la prise en compte des articles de presse et a insisté sur le fait que l'ordonnance de la Chambre du conseil devrait être prochainement frappée d'appel ; Que seule l'existence et la prise de connaissance du contenu de l'instruction pénale à charge de M. PIERART fonde la présente procédure ;

Que le fait qu'un appel sera prochainement interjeté à l'encontre de l'ordonnance de renvoi de la chambre du Conseil est indifférent à la présente procédure ;

Que les articles de presse témoignent uniquement de la grande publicité qui est faite autour des poursuites pénales et donc du discrédit qui est jeté sur le mandat occupé par M. PIERART au conseil de police ; Que ces articles ne sont pas pris en compte pour juger du fondement ou non des faits qui sont reprochés à M. PIERART ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des articles 12 et suivants de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi que sur l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal et du principe général de droit du parallélisme des formes et des compétences ;

Attendu que le présent arrêté est pris à huis clos, conformément à l'article 1122-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et afin d'éviter qu'une publicité particulière soit faite autour de cette mesure, pour sauvegarder les intérêts de M. PIERART ;

Attendu que le mandat de membre effectif du conseil de police de la zone pluricommunale boraine est retiré à M. PIERART, pour ne pas que les poursuites pénales dont il fait actuellement l'objet portent atteinte à l'image que les citoyens doivent avoir des organes de police ;

Attendu que cette mesure est prise uniquement dans l'intérêt du conseil de police, en se fondant seulement sur l'existence même des poursuites pénales, mais sans préjuger de la matérialité et/ou de l'imputabilité de celles-ci à charge de M. PIERART ; Que dès lors cette mesure ne porte en aucune manière atteinte à la présomption d'innocence de M. PIERART ;

Attendu que le présent arrêté ne porte aucun préjudice au mandat de conseiller communal de M. PIERART ;

Les votes ont lieu à bulletins secrets,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

**Article 1:** décide de retirer le mandat de membre effectif du conseil de police de la zone pluricommunale boraine à Monsieur Pierart.

**Article 2:** de porter la présente décision à la connaissance du Président du Conseil de police de la zone pluricommunale boraine.

## **17. Direction générale- Nomination du Directeur général à titre définitif**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu les articles L1126-1 et L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2014 relative à l'application des dispositions du décret du 18/04/2013 et fixant le statut des grades légaux approuvée par les autorités de Tutelle en date du 20/01/2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/01/1990 désignant Monsieur Blanquet Daniel en qualité de chef du service des travaux à titre stagiaire à partir du 01/03/1990;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/1991 désignant Monsieur Blanquet Daniel en qualité de chef du service des travaux à titre définitif à partir du 01/04/1991;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 1999 promouvant Monsieur Blanquet Daniel au grade de Directeur technique au 01/03/1999;  
Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2015 déclarant la vacance du poste de Directeur général et décidant de pourvoir à l'emploi vacant de Directeur général par voie de promotion ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 30/06/2015 désignant Monsieur Blanquet Daniel en qualité de Directeur général à titre stagiaire à partir du 01/07/2015;  
Conformément au chapitre 3, article 9, 10 et 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de stage aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;  
Vu le courrier de la Fédération des Directeurs généraux désignant Madame Carine Nouvelle, Directrice générale de la commune de Dour, Monsieur Bernard Blanc, Directeur général de la Ville de Saint-Ghislain et Monsieur Philippe Wilputte, Directeur général de la commune de Frameries, en tant que membre de la commission de stage;  
Vu le rapport de la commission de stage par lequel elle conclut que Monsieur Blanquet Daniel est apte à exercer de la fonction de Directeur général ;

Les votes ont lieu à bulletins secrets,

**Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)**

ARTICLE 1 – De désigner Monsieur Daniel Blanquet né à Fexhe-Slins le 15/01/1960 en qualité de Directeur général à titre définitif à dater du 1er juillet 2016.

ARTICLE 2 \_ De prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Daniel Blanquet en qualité de Directeur général à titre définitif.

ARTICLE 3 – De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

## **18. Maison de l'Enfance: convention de mise à disposition Art.60 §7**

A l'unanimité ;

Vu l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;  
Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale fixant les conditions de mise à disposition de personnel communal auprès de CPAS, de sociétés de logement social et d'A.S.B.L. ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition de Madame ROSIN, occupée par le CPAS conformément à l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, auprès du Service de la petite enfance de notre Commune, rue de l'Eglise 132, à partir du 15/04/2016 pour une durée indéterminée;

Article 2: De transmettre une copie du présent acte à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 3: De transmettre une copie du présent acte à l'Inspection Sociale - Centre de Mons pour la Province du Hainaut, Chaussée de Binche 101 à 7000 Mons.

\*\*\*\*\*

A l'unanimité ;

Vu l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;  
Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale fixant les conditions de mise à disposition de personnel communal auprès de CPAS, de sociétés de logement social et

d'A.S.B.L. ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition de Madame BOUDOUASSAL, occupée par le CPAS conformément à l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, auprès du Service Maison de l'Enfance de notre Commune, rue de l'Eglise 132, à partir du 01/04/2015 pour une durée indéterminée;

Article 2: De transmettre une copie du présent acte à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 3: De transmettre une copie du présent acte à l'Inspection Sociale - Centre de Mons pour la Province du Hainaut, Chaussée de Binche 101 à 7000 Mons.

## **19. Enseignement maternel**

### **a) Désignations (remplacements)**

#### **Désignations du personnel enseignant (remplacement) LONGO Virna - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame COLMANT Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Albert Libiez -rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 12 mai 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que Mademoiselle LONGO Virna est déjà en fonction à la même implantation pour 13 périodes en qualité d'institutrice maternelle ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LONGO Virna, née à Boussu, le 18 novembre 1991, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un demi-horaire (soit 13 périodes) en remplacement de Madame COLMANT Sylvie, en congé de maladie et ce, du 12.05.2016. au 20.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LONGO Virna.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.



**Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) De Backer Amélie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame FLAMME Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif à l'école A. Dieu à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) a sollicité un congé de maladie à partir du 20 mai 2016 ;

Vu le certificat médical ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame De Backer Amélie, institutrice maternelle ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Communauté Française - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - Désigner à titre temporaire Madame De Backer Amélie, née à Condé-sur-Escaut, le 16 avril 1987, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la H.E de la Communauté Française de Tournai, le 15.01.2013 en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26 périodes à l'école A. Dieu en remplacement de Madame Flamme Isabelle, en congé de maladie, et ce à raison de 26 périodes du 23.05.2016. au 31.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame De Backer Amélie.

ARTICLE 3. - Le prénommé jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

**Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) BROHET Marjorie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame CORNEZ Chantal, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Alfred Busieau - rue de Petit-Wasmes 22a - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 1er juin 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans

l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;  
Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;  
Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BROHET Marjorie, institutrice maternelle;  
Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :  
- informer l'Inspection scolaire;  
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;  
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;  
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;  
Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BROHET Marjorie, née à Hornu, le 20 novembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 12 septembre 2007, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Alfred Busieau- rue de Petit-Wasmes 22a - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CORNEZ Chantal, en congé de maladie et ce, du 01.06.2016. au 30.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BROHET Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Pré-scolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame JANVIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école du Cambry - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 1er juin 2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation faisant partie de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
  - contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
  - informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;
- Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;  
Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle DEBROUWER Justine, née à Boussu, le 14 novembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute

Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école du Cambry - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Sylvie, en congé de maladie et ce, du 01.06.2016. au 30.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle DEBROUWER Justine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DUDOME Ambre - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame JANVIER Caroline, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école du Quesnoy - Rue du Général Leman 4 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 06 juin 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation reprise dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle DUDOME Ambre, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle DUDOME Ambre, née à Boussu, le 14 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 29 juin 2013, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Caroline, en congé de maladie et ce, du 06.06.2016. au 10.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DUDOME Ambre.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) De Backer Amélie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame FLAMME Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif à l'école A. Dieu - rue de la Perche 22 - 7340 COLFONTANE à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) a sollicité et obtenu une prolongtion de congé de maladie à partir du 1er juin 2016 ;  
Vu le certificat médical ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame De Backer Amélie, institutrice maternelle ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - Désigner à titre temporaire Madame De Backer Amélie, née à Condé-sur Escaut, le 16 avril 1987, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la H.E de la Communauté Française de Tournai, le 15.01.2013 en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26 périodes à l'école A. Dieu en remplacement de Madame Flamme Isabelle, en congé de maladie, et ce à raison de 26 périodes du 01.06.2016. au 30.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame De Backer Amélie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) LECOMTE Mélody - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame PARISIS-MASSY Gisèle, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongtion de congé de maladie à partir du 18 mai 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LECOMTE Mélody,

institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LECOMTE Mélody, née à Saint-Ghislain, le 1er mars 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Condorcet de Mons, le 06 septembre 2013, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame PARISIS-MASSY Gisèle, en congé de maladie et ce, du 18.05.2016. au 27.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LECOMTE Mélody.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) LECOMTE Mélody - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame PARISIS-MASSY Gisèle, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 09 mai 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LECOMTE Mélody, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LECOMTE Mélody, née à Saint-Ghislain, le 1er mars 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Condorcet de Mons, le 06 septembre 2013, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame PARISIS-MASSY

Gisèle, en congé de maladie et ce, du 09.05.2016. au 17.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LECOMTE Mélody.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **b) Prestations réduites pour maladie (mi-temps médical)**

#### **Enseignement maternel- prestations réduites pour maladie (mi-temps médical) GENBAUFFE Sylvie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 1995 par laquelle cette assemblée nommait à titre définitif, Madame GENBAUFFE Sylvie, aux fonctions d'institutrice maternelle à partir du 1er janvier 1995;

Vu la demande de l'intéressée en date du 02 mai 2016, visant à obtenir un congé pour prestations réduites pour raison médicale, et ce pour un demi-horaire du 11.05.2016. au 09.06.2016.;

Vu l'avis favorable du service de contrôle médical "Med Consult" en date du 28 avril 2016;

Vu la circulaire Ministérielle n° 8 du 31 mai 1998 concernant les prestations réduites dans l'enseignement;

Considérant qu'il peut être fait gré à la demande de l'intéressée;

Vu les Lois coordonnées sur l'enseignement primaire et maternel;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - d'accorder à Madame GENBAUFFE Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes), un congé pour prestations réduites pour un demi-horaire (soit 13 périodes) et ce pour raison médicale, et ce du 11.05.2016. au 09.06.2016.

ARTICLE 2. - de transmettre copie de la présente résolution à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **20. Enseignement PRIMAIRE**

### **a) Désignations (remplacements)**

#### **Désignation du personnel enseignant (remplacement) DEFAY Virginie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame BARBIEUX Sophie, institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes à l'école du CAMBRY - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 1er septembre 2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DEFAY Virginie, institutrice

primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame Madame BOUGEATRE-DEFAY Virginie, née à Siegen, le 25 juin 1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré à la Haute Ecole Charleroi-Europe, le 09 septembre 2005, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du Cambry - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame BARBIEUX Sophie, en congé de maladie et ce, du 01.01.2016. au 30.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEFAY Virginie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) DE FILIPPO Carla - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame LEBLANC Claire-Lise, institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes à l'école Albert Libiez - Rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 1er juin 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DE FILIPPO Carla, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DE FILIPPO Carla, née à Frameries, le 06 juillet 1972, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la H.E.P. Condorcet de Mons, le 30.06.2015 en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes à l'école

Albert Libiez - Rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE en remplacement de Madame LEBLANC Claire-Lise, en congé de maladie, et ce à raison de 24 périodes du 01.06.2016. au 27.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle DE FILIPPO Carla.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement primaire- désignation du personnel enseignant (remplacement) DEFLANDRE Marie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame RUELLE Ludwine, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école Baille Cariotte - Rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie, à partir du 1er mai 2016.;

Vu le certificat médical ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DEFLANDRE Marie, institutrice primaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEFLANDRE Marie, née à Charleroi, le 11 août 1994 titulaire du diplôme d'institutrice primaire avec option morale, délivré par l'H.E.P.H. Condorcet de Mons, le 25 juin 2015 en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école Baille Cariotte - Rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame RUELLE Ludwine, en congé de maladie et ce du 01.05.2016 au 31.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEFLANDRE Marie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant**



**(remplacement) LHEUREUX Anaïs - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame MORO REDONDO-CUEVAS VILLALBA Nadina, institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes à l'école Arthur Nazé - rue du Grand Passage 124b - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 16 mai 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié,

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LHEUREUX Anaïs, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LHEUREUX Anaïs, née à Saint-Ghislain, le 11 juillet 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 20 juin 2012, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) en remplacement de Madame CUEVAS VILLALBA Nadina, en congé de maladie et ce, du 16.05.2016. au 16.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LHEUREUX Anaïs.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

**Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) LOUIS Kimberley - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame LEBRUN-CAUDRON Rosine, institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes à l'école A. LIBIEZ - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 09 mai 2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LOUIS Kimberley, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
  - contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
  - informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;
- Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
- Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LOUIS Kimberley, née à Boussu, le 20 décembre 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 25 juin 2015, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école A. LIBIEZ - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame LEBRUN-CAUDRON Rosine, en congé de maladie et ce, du 09.05.2016. au 05.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LOUIS Kimberley.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) DINANT Stéphanie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame ANDRY Alison, institutrice primaire à titre temporaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 13 mai 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DINANT Stéphanie, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DINANT Stéphanie, née à Boussu, le 27 décembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'I.S.E.P. de Mons, le 30.06.2005 en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame ANDRY Alison, en congé de maladie, et ce du 18.05.2016. au 31.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DINANT Stéphanie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **b) Nominations à titre définitif**

### **Enseignement PRIMAIRE - nomination à titre définitif de JOLY Muriel - année scolaire 2015-2016.**

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) était vacant au 01 avril 2015 et l'est resté au 01 octobre 2015 ;

Considérant que la Dépêche Ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 mars 2016, reçue le 29 mars 2016, confirme bien que l'emploi d'institutrice primaire (de 24 périodes) est toujours bien vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi et de procéder à une nomination définitive d'institutrice primaire ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. 16.06.1995) et par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant sur diverses mesures;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié et les directives en la matière ;

Considérant que Madame DUPONT-JOLY Muriel est en fonction dans l'enseignement communal depuis le 19 mars 2007 et qu'elle compte au 30 juin 2015 une ancienneté de plus de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins conformément à l'Article 34 du décret ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale, et spécialement les Articles L1122-30 et L1213-1 ;

Les votes ont lieu à bulletins secrets,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

ARTICLE 1. - de nommer à titre définitif, Madame JOLY Muriel, épouse DUPONT, née à Boussu, le 10 octobre 1983, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) et ce avec effet au 01 avril 2016.

ARTICLE 2. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - Il lui est interdit d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité Supérieure.

ARTICLE 4. - L'intéressée devra se retirer à l'âge de 65 ans.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures.

### **Enseignement PRIMAIRE - nomination à titre définitif de BERTIAUX Audrey - année scolaire 2015-2016.**

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) était vacant au 01 avril 2015 et l'est resté au 01 octobre 2015 ;

Considérant que la Dépêche Ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 mars 2016, reçue le 29 mars 2016, confirme bien que l'emploi d'institutrice primaire (de 24 périodes) est toujours bien vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi et de procéder à une

nomination définitive d'institutrice primaire ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. 16.06.1995) et par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant sur diverses mesures;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié et les directives en la matière ;

Considérant que Madame BERTON-BERTIAUX Audrey est en fonction dans l'enseignement communal depuis le 15 septembre 2008 et qu'elle compte au 30 juin 2015 une ancienneté de plus de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins conformément à l'Article 34 du décret ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale, et spécialement les Articles L1122-30 et L1213-1 ;

Les votes ont lieu à bulletins secrets,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

ARTICLE 1. - de nommer à titre définitif, Madame BERTIAUX Audrey, épouse BERTON, née à Watermael-Boitsfort, le 02 septembre 1982, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) et ce avec effet au 01 avril 2016.

ARTICLE 2. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - Il lui est interdit d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité Supérieure.

ARTICLE 4. - L'intéressée devra se retirer à l'âge de 65 ans.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures.

## **21. Maîtres spéciaux**

### **a) Désignation (remplacement)**

#### **Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) BOHEN Steve - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité ;

Considérant que Madame BOLOME-VOLAND Claudine, maîtresse spéciale de Morale à titre définitif dans les écoles communales de l'entité à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) a sollicité une prolongation de congé de maladie à partir du 14 mai 2016 ;

Vu le certificat médical ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'implantations dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Monsieur BOHEN Steve, instituteur primaire avec l'option morale ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Communauté Française - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Monsieur BOHEN Steve, née à Gosselies, le 21 avril 1978, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la H.E.P. Condorcet de Mons, le 30.06.2015 en qualité de maître spécial de Morale à raison de 24 périodes dans les diverses écoles communales de Colfontaine en remplacement de Madame VOLAND Claudine, en congé de maladie, et ce à raison de 24 périodes du 14.05.2016. au 24.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur BOHEN Steve.

ARTICLE 3. - Le prénomné jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Pré-scolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **b) Nomination à titre définitif**

### **Enseignement PRIMAIRE ( maîtres spéciaux) - nomination à titre définitif de KISLALI Hülya - année scolaire 2015-2016.**

Considérant qu'un emploi de maîtresse spéciale de Religion Islamique à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) était vacant au 01 avril 2015 et l'est resté au 01 octobre 2015 ;

Considérant que la Dépêche Ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 mars 2016, reçue le 29 mars 2016, confirme bien que l'emploi de maîtresse spéciale de Religion Islamique (de 24 périodes) est toujours bien vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi et de procéder à une nomination définitive de maîtresse spéciale de Religion Islamique ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. 16.06.1995) et par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant sur diverses mesures;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié et les directives en la matière ;

Considérant que Madame KISLALI Hülya est en fonction dans l'enseignement communal depuis le 22 septembre 2010 et qu'elle compte au 30 juin 2015 une ancienneté de plus de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins conformément à l'Article 34 du décret ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale, et spécialement les Articles L1122-30 et L1213-1 ;

Les votes ont lieu à bulletins secrets,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

ARTICLE 1. - de nommer à titre définitif, Madame KISLALI Hülya, née à Boussu, le 18 janvier 1975, en qualité de maîtresse spéciale de Religion Islamique à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) et ce avec effet au 01 avril 2016.

ARTICLE 2. - La prénomnée jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - Il lui est interdit d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité Supérieure.

ARTICLE 4. - L'intéressée devra se retirer à l'âge de 65 ans.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures.

## **c) Mise en disponibilité pour maladie**

### **Maîtres spéciaux - mise en disponibilité pour maladie de Madame DAUX**

## **Marie Line - année scolaire 2015-2016.**

Vu la proposition de l'Autorité Religieuse en date du 26 mai 1987, la délibération du Conseil Communal du 23 juin 1987 par laquelle cette assemblée agréée à titre définitif Madame DAUX Marie Line aux fonctions de maîtresse spéciale de Religion Catholique à partir du 01 juin 1987, approuvée par le Gouvernement Provincial 3ème Direction, 8ème Division, 1ère Section n° M/79/210/123, du 27 août 1987;

Considérant que l'intéressée est bien en service depuis le 19 janvier 1983 dans les écoles communales de notre entité;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 04 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Vu la note du bureau des traitements de la Province du Hainaut datée du 13 mai 2016, précisant que Madame DAUX Marie Line, maîtresse spéciale de Religion Catholique dans nos écoles communales, a atteint le 21 septembre 2015 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Les votes ont lieu à bulletins secrets,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

ARTICLE 1. - Madame DAUX Marie Line, née à Frameries, le 27 octobre 1959, maîtresse spéciale de Religion Catholique dans nos écoles communales se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à la date du 18.03.2016.

ARTICLE 2. - L'intéressée devra toutefois continuer à justifier ses congés de maladie par l'envoi de certificats médicaux auprès de l'organisme MED CONSULT.

ARTICLE 3. - Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement primaire dont relève cette personne, ainsi qu'à elle-même.

ARTICLE 4. - Copie de la présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **22. Académie de Musique**

### **a) Désignations**

**Désignation de Monsieur Arthur ROS, en qualité de professeur de percussions à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 3 périodes/semaine, en remplacement de Monsieur Cédric DEGOUYS, professeur de percussions à titre définitif, démissionnaire, et ce, du 01.04.2016 au 30.06.2016 inclus.**

A l'unanimité ;

Vu le courrier du 13 mai 2016 de Monsieur Cédric DEGOUYS, professeur de percussions à titre définitif à raison de 3 périodes/semaine, remettant la démission de ses fonctions au 1er avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu qu'il a été fait appel à Monsieur Arthur ROS, titulaire d'un master en percussions délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Collège communal de soumettre ce point au Conseil communal ;

**Article 1er** : De désigner Monsieur Arthur ROS, né à Andelecht le 10 décembre 1988, domicilié rue du Patinage 15 à 1190 Forest, titulaire d'un master en percussions délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles, en qualité de professeur de percussions à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 3 périodes/semaine, en remplacement de Monsieur Cédric DEGOUYS, professeur de percussions à titre définitif, démissionnaire, et ce, du 01.04.2016 au 30.06.2016 inclus.

**Article 2** : L'intéressé bénéficiera du barème légal.

**Article 3** : De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.

**Académie de Musique – Désignation de Monsieur Jonathan BRIDOUX, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 3 périodes/semaine, en remplacement de Madame Christine DUFOUR, professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant, en congé de maladie, et ce, du 19.05.2016 au 24.06.2016 inclus.**

A l'unanimité ;

Vu le certificat médical de Madame Christine DUFOUR, professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 3 périodes/semaine, du 19.05.2016 au 24.06.2016 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer durant cette période ;

Vu qu'il a été fait appel à Monsieur Jonathan BRIDOUX, titulaire d'un 1er prix de solfège et d'un master didactique en formation musicale délivrés par le Conservatoire Royal de Musique de Mons ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du , de soumettre ce point au Conseil communal ;

**Article 1er** : De désigner Monsieur Jonathan BRIDOUX, né à Boussu le 26 octobre 1981, domicilié place Saint-Charles 12 à 7300 Boussu, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 3 périodes/semaine, en remplacement de Madame Christine DUFOUR, professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant, en congé de maladie, et ce, du 19.05.2016 au 24.06.2016 inclus.

**Article 2** : L'intéressé bénéficiera du barème légal.

**Article 3** : De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.

## **b) Démission**

**Académie de Musique – Démission de Monsieur Cédric DEGOUYS, professeur de percussions à titre définitif, au 1er avril 2016.**

A l'unanimité ;

Vu la lettre du 13 mai 2016 de Monsieur Cédric DEGOUYS, professeur de percussions à titre définitif à raison de 3 périodes/semaine, sollicitant la démission de ses fonctions suite à sa nomination à titre définitif par la Conseil communal de Soignies, en qualité de professeur de percussions à raison de 6 périodes/semaine, et ce, au 1er avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2010, nommant à titre définitif Monsieur Cédric DEGOUYS, en qualité de professeur de percussions à raison de 3 périodes/semaine, avec effet rétroactif au 1er octobre 2009 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux du 30 novembre 2010, 25 octobre 2011, 27 novembre 2012, accordant successivement à Monsieur Cédric DEGOUYS, son détachement pour extension de charge à l'Académie de Musique de Soignies, et ce, du 01.09.2010 au 30.06.2013 inclus ;

Vu les délibérations des Conseils communaux du 28 octobre 2014 et du 6 octobre 2015, accordant à Monsieur Cédric DEGOUYS, son détachement pour extension de charge à l'Académie de Musique de Soignies, et ce, du 01.09.2014 au 30.06.2016 inclus ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal de soumettre ce point au Conseil communal ;

Article 1 : D'accepter la démission de ses fonctions de Monsieur Cédric DEGOUYS, né à Tournai le 9 novembre 1975, domicilié place de Bouvignies 23 à 7805 Bouvignies, professeur de percussions à titre définitif à raison de 3 périodes/semaine, et ce, au 1er avril 2016.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.

La séance est clôturée à 19h47

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,  
Luciano d'Antonio